

Arrêt

**n° 260 365 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. MAKIADI MAPASI, avocat,
Place Jean Jacobs 1,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrer le visa pour des raisons médicales, notifiée au requérant en date du 18 décembre mais notifiée le 19 décembre 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 230 813 du 30 décembre 2019 rejetant la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2019, le requérant a fait l'objet à la frontière d'une décision d'abrogation de visa de court séjour et d'une décision de refoulement. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 227 422 du 14 octobre 2019.

1.2. Il a été refoulé le 16 octobre 2019.

1.3. Le 5 novembre 2019, il a introduit une demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), pour raison médicale, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en

date du 19 novembre 2019. La demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 229 697 du 2 décembre 2019.

1.4. Le 13 décembre 2019, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, pour raison médicale.

1.5. En date du 18 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 3.2 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut d'engagement de prise en charge originale.

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*
Le requérant a été refoulé le 08/10/2019 par les autorités belges et son visa pour motif touristique a été abrogé ;
- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Le requérant déclare n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

1.6. La demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 230 813 du 30 décembre 2019.

2. Remarque préalable.

A l'audience, le requérant dépose un document intitulé « note complémentaire. Le dépôt d'une telle note n'étant pas prévu par le Règlement de procédure, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de la prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale* ».

3.2. Il rappelle, tout d'abord, que la légalité de la motivation recouvre une double exigence, sur le fond et sur la forme, et que le caractère exceptionnel des « *circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement* ».

En outre, il fait référence à l'information qui figure sur le site de la partie défenderesse « *VISA – Votre dossier – Documents justificatifs – Objet du voyage – Visite médicale* » et estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'apprécier au regard de tous les documents qu'il a produits si la décision de refus de visa ne résulte pas d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

Ainsi, concernant l'objet de son voyage, il constate que la partie défenderesse estime que les informations qu'il a communiquées ne sont pas suffisamment fiables pour justifier l'objet et les conditions de son séjour. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 47 735 du 3 septembre 2010.

Il précise que, pour justifier l'objet de son séjour, il a produit une attestation médicale établie par un médecin agréé par l'ambassade de Kinshasa, le rendez-vous avec un médecin de la clinique d'Anvers et la preuve du paiement des honoraires exigés par le médecin. Il mentionne l'arrêt n° 44 115 du 28 mai 2010 et estime que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et erronée.

Concernant les conditions de son voyage, il rappelle avoir produit l'engagement de prise en charge de Monsieur [S.M.J.B.], de nationalité belge, qui s'est formellement engagé à l'héberger durant trente jours. Il précise que ce choix de vivre en famille se justifie par le fait que, durant son séjour, et en attendant que son état de santé se stabilise, il aura besoin de cette personne qui pourra lui servir de garde malade. Ainsi, il trouve étonnant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir justifié les conditions de séjour alors que l'engagement de prise en charge figure au dossier administratif et a été légalisé par l'administration communale de Philippeville.

Quant à la couverture financière du séjour, il relève que la partie défenderesse a souligné, que « *lors de tout voyage, vous devez démontrer que vous avez des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de voyage et de séjour (Lire plus dans Moyens de subsistance suffisants). Quand vous voyagez pour une visite médicale, l'ambassade / le consulat vous demandera généralement d'apporter en plus une évaluation des frais de soins de santé et de séjour à l'hôpital faite par le médecin spécialiste ou l'établissement de soins qui vous a donné rendez-vous (devis). Si le médecin ou l'établissement de soins a réclamé une avance, vous devez apporter la preuve du paiement de cette avance* ». A ce sujet, il rappelle qu'il est fonctionnaire de l'Etat congolais et a produit un engagement de l'Etat congolais de prendre en charge les dépenses relatives aux soins médicaux et qu'il a également joint un relevé de son compte bancaire. Dès lors, il n'aperçoit pas pour quelles raisons l'acte attaqué déclare qu'il n'a pas apporté la preuve de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle au vu de son historique bancaire. Il signale que tous les documents relatifs à ses moyens financiers figurent au dossier administratif et il ajoute que le seul engagement de prise en charge de l'Etat congolais est suffisant pour justifier la condition de moyens de subsistance.

Il tient à rappeler le devoir de collaboration procédurale auquel est tenue la partie défenderesse et estime que le simple fait qu'il ait été refoulé ne constitue pas un motif pouvant justifier le refus de la demande de visa.

Il relève que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa au motif que sa réservation d'hôtel et son itinéraire posaient problème. Or, il rappelle que c'est par peur de rencontrer des difficultés en raison de la dégradation de sa vision, qu'il a annulé sa réservation à l'hôtel pour séjourner chez un membre de sa famille.

De plus, il constate que la partie défenderesse a estimé qu'il ne maîtrisait pas l'itinéraire de son voyage alors qu'il ne parvenait simplement pas à lire du fait de sa maladie. Ainsi, après avoir constaté que son visa avait été annulé, il a accepté de retourner le jour même mais, par manque de vol, il a été placé au centre Caricole où l'assistant social l'a persuadé de désigner un avocat pour tenter d'obtenir la suspension en extrême urgence de la mesure d'éloignement.

Par ailleurs, il lui est également reproché de n'avoir pas apporté suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine, ce qui justifierait l'absence de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Il rappelle, tout d'abord, qu'il n'en est pas à son premier voyage en Europe, qu'il a toujours séjourné avec son épouse et s'est arrangé pour repartir avant l'expiration de son visa. Il relève, au vu du site de l'Office des étrangers, que l'intention de quitter est appréciée au travers d'un maximum d'informations qu'il relève. Or, au vu de son dossier, il estime qu'il faut se rendre à l'évidence qu'il est médecin de formation et travaille comme conseiller médical au Conseil d'Etat congolais (attestation de service, autorisation de sortie, attestation de rémunération mensuelle, attestation de prise en charge et note verbale du Ministère des affaires étrangères congolais adressée à l'ambassade belge à Kinshasa) et a

également produit le relevé de son compte bancaire, son certificat d'enregistrement d'une concession (titre de propriété) de la commune de Limete.

Il déclare avoir signalé la présence de deux enfants en Europe.

Dès lors, il estime qu'il est étonnant que la partie défenderesse ait douté de sa volonté de quitter la Belgique avant l'expiration de son visa alors qu'il n'en est pas à son premier voyage et que, durant ses voyages ultérieurs, il n'est jamais resté au-delà de l'expiration de son visa.

Il ajoute que son refoulement du 8 octobre 2019 ne devrait pas impacter sa demande actuelle dès lors que ce dernier ne se justifie pas par un quelconque comportement frauduleux dans son chef.

Il considère donc, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué. Il fait état à cet égard de considérations générales sur l'obligation de motivation et sur le principe de bonne administration et plus spécifiquement des principes de précaution et de minutie.

Enfin, il rappelle, concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, qu'il a introduit sa demande de visa pour des raisons médicales et que son problème touche à sa vie et à son intégrité physique puisqu'il s'agit d'une trabéculoplastie au laser en vue de prévenir la cécité qui résulterait de la neuropathie optique sévère bilatérale progressive dont il souffre et dont le traitement n'est pas disponible à Kinshasa. A ce sujet, il s'en réfère à l'affaire D.H. c. Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme de 1997.

Dès lors, il déclare que l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que « *le fait que l'article 3 de la C.E.D.H. constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, [...]. La C.E.D.H., fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne [...]. L'article 53 de la CEDH laisse aux Etats parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué a été pris, notamment, en application de l'article 32.1., a) du Règlement 810/2009/CE, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé [...] si le demandeur [...] ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E.,

n°147.344, 6 juillet 2005). Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur trois motifs dont le premier concerne le fait que le requérant n'a pas « *fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

A cet égard, le requérant déclare en termes de requête qu'il a produit l'engagement de prise en charge de Monsieur [S.M.J.B.], de nationalité belge, lequel s'est engagé à l'héberger durant trente jours. Il ajoute que cet engagement a été légalisé par l'administration communale de Philippeville.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remet nullement en cause le fait qu'il n'a pas produit l'engagement de prise en charge en original de sorte qu'il ne conteste pas réellement cet aspect du grief formulé par la partie défenderesse, lequel apparaît dès lors fondé.

Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que ce dernier repose également sur le fait que le requérant n'a pas démontré sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa [...]* ». En effet, l'acte querellé précise que le requérant n'a pas apporté de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

A cet égard, le requérant fait valoir qu'il est médecin de formation et travaille comme conseiller médical auprès du Conseil d'Etat congolais et qu'il a produit un relevé de son compte bancaire et un certificat d'enregistrement d'une concession dans la commune de Limete, dans le but de démontrer sa volonté de retour. De plus, il signale qu'il n'en est pas à son premier voyage et qu'il est toujours retourné dans son pays d'origine.

Si le requérant démontre bien qu'il travaille, il ne ressort toutefois pas de son historique bancaire qu'il bénéficierait de revenus liés à son activité professionnelle, une telle information ne pouvant être déduite du relevé de compte Advan pour une période allant du 1^{er} juillet au 22 novembre 2019, ce qui n'a pas été remis valablement en cause par le requérant en termes de requête.

Dès lors, ces motifs sont susceptibles de constituer à eux-seuls un fondement suffisant de l'acte litigieux. Le troisième motif de l'acte attaqué apparaît surabondant de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs portant sur celui-ci dans la mesure où l'acte contesté est motivé à suffisance par les deux premiers motifs.

4.3. S'agissant de l'invocation d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de visa qui a été prise par un délégué du Secrétaire d'Etat à Bruxelles et a été notifié par le représentant diplomatique à Kinshasa. De plus, la disposition précitée est inapplicable dès lors que le requérant n'est pas sous la juridiction de la Belgique et que l'article 1^{er} de cette même Convention précise qu'elle ne régit que les actes de nature territoriale, ce qui n'est pas le cas du requérant.

En outre, la simple notification d'une décision administrative ne peut pas être comparée à l'exercice d'une autorité et d'un contrôle sur le requérant à tel point qu'il relève de la juridiction de la Belgique.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le moyen est irrecevable.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.